



des Syndicats Viticoles de l'Anjou et de Saumur (A.S.S.V.A.S)

73 rue Plantagenêt - BP 55223 - 49052 ANGERS
CEDEX 02
☎ 02 41 20 09 10 - Fax 02 41 87 10 80

NOTE SUR LA DECLARATION DE FIN DE TIRAGE

ET LA PROCEDURE DE CONTROLE DES VINS AOC CREMANT DE LOIRE, SAUMUR MOUSSEUX ET ANJOU MOUSSEUX

Date : 13/09/2016

- Le vin de base des AOC Crémant de Loire, Saumur mousseux et Anjou mousseux tiré en bouteilles **doit avoir été, au préalable, revendiqué auprès de la Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur.**
- Nous vous rappelons **qu'il n'y a pas de dégustation des vins de base.** Toutefois si vous vendez du vin de base au négoce, vous devez transmettre à l'ASSVAS, une déclaration préalable de vente de vins en vrac au négoce.
- **Cas de figure n°1 :**
Si vous effectuez le tirage de vos vins de base sur votre exploitation : Il vous est demandé d'envoyer à l'ASSVAS, une déclaration de fin de tirage par lot de vin de base tiré. Pour les opérations de marquage/prélèvement, l'ASSVAS s'adressera directement à vous.
- **Cas de figure n°2 :**
Si vous sous-traitez le tirage à un prestataire à façon en dehors de votre exploitation, la déclaration du tirage est faite par le sous-traitant, dans la plupart des cas. Il faut s'en assurer auprès de lui. Vous devrez néanmoins renseigner au prestataire, le ou les millésimes et cépages du vin de base mis en œuvre. Pour les opérations de marquage/prélèvement, l'ASSVAS s'adressera directement au prestataire.
- **Le tirage doit être déclaré à l'ASSVAS à la fin du mois au cours duquel il a eu lieu, via la déclaration de fin de tirage.**
- Sur la base de la déclaration de fin de tirage reçue, l'ASSVAS peut procéder au **marquage/prélèvement de vos lots d'AOC Crémant de Loire, Saumur mousseux et Anjou Mousseux.**
- Nous vous rappelons que **le marquage/prélèvement est aléatoire.** Par conséquent, tous les lots tirés en bouteilles ne font pas l'objet de contrôle.
- Dans le cas où votre vin ferait l'objet d'un marquage/prélèvement, un agent pourra effectuer le **marquage de 4 bouteilles à partir du 3^{ème} mois suivant la date de tirage.** Dans tous les cas, le marquage des bouteilles s'effectue avant l'expiration du délai minimal de conservation en bouteilles, soit avant le 9^{ème} mois qui suit le tirage en bouteilles. Le contrôle produit pourra être réalisé à partir du 6^{ème} mois suivant la date de tirage.
- Afin de procéder au contrôle produit, nous utilisons **3 des échantillons marqués** (le dégorgement sera effectué par un agent d'inspection de l'ASSVAS).

ASSVAS : 73 rue Plantagenêt - BP 55223 49052 ANGERS CEDEX 2

Tél : 02.41.20.09.10 - Fax : 02.41.87.10.80 – secretariat@assvas.com

Ce document est téléchargeable sur notre site Internet : assvas.e-monsite.com